

GE_GERICHTE ATA/202/2014 vom 1. April 2014

GE Cour de justice, 2014-04-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_202_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/202/2014 du 1 avril 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/202/2014 del 1 aprile 2014

Regeste

Résumé: Le recourant qui a déjà séjourné en Suisse un certain nombre d'années est reparti au Mexique puis est revenu. Vraisemblance de menaces de la mafia mexicaine à l'encontre de sa vie et celle de sa famille. Renvoi du dossier à l'OCPM pour réexamen de l'exigibilité du renvoi en première instance. Au vu des risques encourus au Mexique, renvoi à l'OCPM également pour examen des conditions du cas de rigueur, notamment sur les possibilités de réintégration.

Erwägungen

E. 12

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

Le recours devant la chambre administrative peut être formé pour violation du droit, y compris l'excès et l'abus du pouvoir d'appréciation, ainsi que pour constatation inexacte des faits (art. 61 al. 1 LPA). En revanche, celle-ci ne connaît pas de l'opportunité d'une décision prise en matière de police des étrangers, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure de contrainte (art. 61 al. 2 LPA ; art. 10 al. 2 de la loi d'application de la loi fédérale sur les étrangers du 16 juin 1988 - LaLEtr - F 2 10, a contrario). 3)

Le séjour en Suisse en vue d'y exercer une activité lucrative est soumis à autorisation (art. 11 renvoyant aux art. 18 ss LEtr). Cette dernière doit être requise auprès du canton de prise d'emploi (art. 11 al. 1 LEtr). 4) a. Selon l'art. 30 al. 1 let. b LEtr, il est possible de déroger aux conditions d'admission d'un étranger en Suisse pour tenir compte d'un cas individuel d'extrême gravité.

b. A teneur de l'art. 31 al. 1 let g OASA, lors de l'appréciation d'un cas d'extrême gravité, il convient de tenir compte notamment des possibilités de réintégration dans l'Etat de provenance.

c. La jurisprudence développée au sujet des cas de rigueur selon le droit en vigueur jusqu'au 31 décembre 2007 (art. 13f aOLE) est toujours d'actualité pour les cas d'extrême gravité qui leur ont succédé (ATF 136 I 254 consid. 5.3.1). Les dispositions dérogatoires des art. 30 LEtr et 31 OASA présentent un caractère exceptionnel et les conditions pour la reconnaissance d'une telle situation doivent

- 8/11 - A/992/2012 être appréciées de manière restrictive (ATF 128 II 200 ; ATA/531/2010 du 4 avril 2010). Elles ne confèrent pas de droit à l'obtention d'une autorisation de séjour (ATF 137 II 345 consid. 3.2.1).

d. Il convient d'examiner si l'existence d'un cas de rigueur peut être admise à la lumière de tous les critères d'évaluation pertinents en la matière, en particulier au regard de l'intégration de l'étranger concerné au plan professionnel et social, du respect par ce dernier

de l'ordre juridique suisse, de sa situation familiale, de sa situation financière, de sa volonté de prendre part à la vie économique et d'acquérir une formation, de son état de santé et de ses possibilités de réintégration dans son Etat de provenance (art. 31 al. 1 OASA), l'autorité devant procéder à une pondération de tous ces éléments (Arrêt du Tribunal administratif fédéral C-5302/2010 du 10 décembre 2010, consid. 7 ; ATA/596/2013 du 10 septembre 2013). 5)

Si l'exécution du renvoi ou de l'expulsion n'est pas possible, n'est pas licite ou ne peut être raisonnablement exigée, l'étranger doit être admis provisoirement (art. 83 al. 1 LEtr). Elle ne peut être raisonnablement exigée si le renvoi ou l'expulsion de l'étranger dans son pays d'origine ou de provenance le met concrètement en danger, par exemple en cas de guerre, de guerre civile, de violence généralisée ou de nécessité médicale (art. 83 al. 4 LEtr). 6)

Dans le cas d'espèce, le TAPI, devant la situation de violence dans l'Etat d'origine du recourant, a renvoyé la cause à l'OCPM pour une instruction approfondie complémentaire sur l'exigibilité du renvoi.

Dans l'analyse globale des conditions pour l'admission ou non du cas de rigueur, la question de la réintégration dans le pays d'origine est importante. Or, il existe un lien entre la violence dans le pays d'origine et les possibilités de réintégration du recourant. Dès lors, dans ces circonstances, il est plus approprié de joindre l'analyse du cas de rigueur à celle de l'exigibilité du renvoi (ATA/689/2013 du 15 octobre 2013; ATA/163/2013 du 12 mars 2013). Ainsi, la limitation par le TAPI du renvoi de la cause à l'OCPM pour l'instruction de l'exigibilité du renvoi uniquement est trop restrictive. 7)

Partant, le recours sera admis et la cause renvoyée à l'autorité cantonale afin qu'elle instruisse également, en complément à l'instruction sur le caractère raisonnablement exigible du renvoi, de manière approfondie la question du cas de rigueur au sens des art. 30 al. 1 let. b et 31 al. 1 OASA. 8)

Vu l'issue du litige, aucun émolument ne sera perçu. Une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant ayant eu gain de cause, à la charge de l'Etat de Genève (art. 87 LPA). * * * * *

- 9/11 - A/992/2012

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.